



# Assemblée générale

Distr. limitée  
7 juin 2007  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et unième session Cinquième Commission

Point 133 de l'ordre du jour

### Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi

#### Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officielles

#### Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004 par laquelle le Conseil a autorisé, pour une durée initiale de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004, avec l'intention de la proroger pour des périodes additionnelles, le déploiement d'une opération de maintien de la paix intitulée Opération des Nations Unies au Burundi, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 1692 (2006) du 30 juin 2006, par laquelle il a prorogé ce mandat jusqu'au 31 décembre 2006,

*Rappelant également* sa résolution 58/312 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 61/9 du 31 octobre 2006, ainsi que sa décision 61/554 du 4 avril 2007,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

1. *Prend note* de l'état au 31 mars 2007 des contributions à l'Opération des Nations Unies au Burundi, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 18,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs

---

<sup>1</sup> A/61/716 et Corr.1.

<sup>2</sup> A/61/852/Add.6.



contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup> a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006**

8. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006<sup>1</sup>;

9. *Décide* qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération la part de chacun dans le montant de 69 015 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

10. *Souhaite* que les États Membres utilisent les sommes dont ils sont crédités en vertu du paragraphe 9 ci-dessus pour régler les quotes-parts dont ils sont redevables à tel ou tel autre titre;

11. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 69 015 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 9 ci-dessus;

12. *Décide également* que la somme de 2 304 500 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2006 sera déduite des crédits correspondant au montant de 69 015 000 dollars visé aux paragraphes 9 et 11 ci-dessus;

13. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi ».

---